



**Brigade
de gendarmerie
d'Epinal**

(Vosges)

28-29 juin 2011

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Anne LECOURBE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie d'Epinal (Vosges) les 28 et 29 juin 2011.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le mardi 28 juin à 14h30. La visite s'est terminée le mercredi 29 juin à 11h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant chef, commandant de la brigade, qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Aucune personne ne se trouvant en garde à vue et en dégrisement lors de la visite, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir ni avec des personnes privées de leur liberté, ni avec un médecin, ni avec un avocat.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Ils ont eu un échange avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

Les informations demandées ont été mises à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue concernant les vingt-cinq procédures établies en 2011, dont douze procès-verbaux de notification.

Le directeur de cabinet du préfet des Vosges, le procureur de la République et le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Epinal ont été informés de la visite par téléphone.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au commandant de la brigade le 30 septembre 2011. Celui-ci a fait connaître ses observations par un courrier en date du 25 octobre 2011. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), le groupement de gendarmerie des Vosges a fait l'objet d'une réorganisation qui s'est achevée le 1^{er} avril 2011, le faisant notamment passer de quatre à trois compagnies. La compagnie d'Epinal ayant été dissoute, une brigade autonome d'Epinal a été créée et intégrée à la compagnie de Remiremont.

Cette brigade couvre une zone de 14 462 habitants qui entoure la commune d'Epinal sans l'englober, elle-même et les deux communes limitrophes de Golbey au Nord et Chantraine à l'Ouest étant contrôlées par la police nationale.

C'est une zone essentiellement rurale, traversée par la voie ferrée et l'autoroute E23, qui relie Nancy à Mulhouse.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010 (nbre et %)	1 ^{er} trimestre 2011
Faits constatés	Délinquance générale	601	596	- 5 - 0,83 %	137
	Dont délinquance de proximité (soit %)	181 30,12 %	211 35,40 %	+ 30 + 16,57 %	57 41,61 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	241	255	+ 14 + 5,81%	44
	Dont mineurs (soit % des MEC)	11 4,56 %	26 10,20 %	+ 15 + 136,36 %	2 4,55 %
	Taux de résolution des affaires	42,10 %	39,8 %		34,31 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	32	34	+ 2 + 6,25%	12
	Dont mineurs Soit % des GàV	3 9,38 %	2 5,88%	- 1 - 33,33 %	1 8,33 %
	% de GàV par rapport aux MEC	13,28 %	13,33 %		27,27 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	27,27 %	7,69 %		50 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	10 31,25 %	8 23,53 %		2 16,67 %

Depuis 2009, la brigade procède en moyenne à 2,9 placements en garde à vue par mois.

La brigade est composée de seize militaires :

- un adjudant chef, commandant de la brigade ;
- un adjudant, adjoint ;
- six enquêteurs, officiers de police judiciaire (OPJ) dont deux femmes ;
- six agents de police judiciaire (APJ) dont une femme ;
- deux agents de police judiciaire adjoints (APJA) dont une femme.

L'organisation du service permet d'assurer la présence tous les jours de sept personnes dont le commandant ou son adjoint, un OPJ de permanence 24 heures sur 24, une équipe de quatre personnes dont au moins un OPJ, prêts à constituer une patrouille, et un planton.

La brigade occupe un bâtiment de l'ancienne caserne de la compagnie d'Epinal, qui date de 1984. Le reste des installations est occupé notamment par :

- l'état-major du groupement départemental ;
- la brigade des recherches, qui dépend de la compagnie de Remiremont ;
- le peloton de surveillance et d'intervention (PSIG), qui dépend du groupement départemental.

La brigade des recherches comporte neuf OPJ ; elle détient son propre registre de garde à vue. Le peloton de surveillance et d'intervention comporte deux OPJ ; il utilise le registre de la brigade territoriale. Ces deux unités sont amenées à placer des personnes en garde à vue dans les locaux de la brigade territoriale.

Il arrive également qu'une personne soit amenée à la brigade par une autre unité de gendarmerie pour quelques heures ou pour la nuit ; c'est alors cette unité qui est responsable de son placement dans les locaux de garde à vue.

Le bâtiment occupé par la brigade, situé tout de suite à droite en entrant dans la caserne, comporte deux étages. L'entrée, qui fait office de hall d'accueil du public, est une pièce de 18 m², avec un comptoir derrière lequel se tient le planton. On y trouve quelques chaises et un distributeur de boissons. Au-delà de cette pièce, un couloir dessert notamment les bureaux des OPJ, les toilettes et les chambres de sûreté. Le premier étage est occupé par des bureaux et le deuxième étage par les chambres des gendarmes adjoints volontaires.

Deux directives locales du commandant de groupement ont été présentées aux contrôleurs :

- une note de service en date du 14 mai 2003, rappelant sur une page les grands principes de respect de la dignité des personnes gardées à vue ;
- une note-express en date du 21 janvier 2011, rappelant les dispositions de la note-express du 25 juin 2010, établie par la direction générale de la gendarmerie nationale et évoquant en deux pages la tenue du registre de garde à vue, le principe d'exception de la fouille à corps et les règles concernant le retrait de certains effets et la surveillance de nuit.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade

La brigade dispose des véhicules sérigraphiés classiques de la gendarmerie nationale.

Les contrôleurs ont examiné le véhicule utilisé par l'ensemble des unités du département des Vosges pour assurer le transport de personnes privées de liberté. Il s'agit d'un fourgon dans lequel ont été aménagées, derrière la cabine du conducteur, quatre cellules.

La partie arrière du véhicule, isolée de la cabine et dans laquelle on pénètre par une porte coulissante sur le flanc droit, est partagée en deux dans le sens de la longueur.

Quatre cellules identiques sont alignées dans la partie gauche ; elles sont d'une largeur de 0,70 m, d'une profondeur de 0,70 m au sol et 0,60 m au plafond et d'une hauteur de 1,86 m. Une grille constitue le plafond. Au bas de la cloison du fond est aménagé un banc métallique de 0,32 m de profondeur sur toute la largeur de la cellule ; la personne qui y est assise est perpendiculaire au sens de déplacement du véhicule. La surface disponible au sol est de 0,29 m², la distance entre le banc et la porte de 0,38 m. Les trois cloisons sont dépourvues d'ouverture. Au haut de la porte de chaque cellule est percée une lucarne de 0,20 m de hauteur et 0,30 m de largeur.

Chaque cellule est éclairée par une lampe au plafond dont le commutateur est placé près de la porte coulissante de l'arrière.

Il n'y a pas de système de chauffage dans les cellules.

Au bas, sur une largeur de 0,61 m et une hauteur de 0,15 m sont percés des trous, dispositif qui constitue la seule aération des cellules. La partie arrière du fourgon dispose de deux ventilateurs au plafond. En outre, la fenêtre arrière droite, d'une largeur de 1,10 m et d'une hauteur de 0,70 m s'ouvre sur 0,20 m.

Dans la partie droite, d'une largeur de 0,97 m, sont installés trois sièges : deux sur l'arrière et un autre, au dos du siège passager de la cabine.

Deux portes vitrées peuvent s'ouvrir à l'arrière du véhicule. Le vitrage, large de 0,60 m et haut de 0,70 m est opacifié sur toute la largeur et sur 0,47 m de hauteur.

Ce fourgon est utilisé deux à trois fois par mois par la brigade d'Épinal, lorsqu'elle doit effectuer le transport de plusieurs personnes ensemble. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un véhicule léger était utilisé lorsqu'une seule personne était transportée, hormis dans les cas où la personne était signalée comme dangereuse, auquel cas le fourgon avec cellules était utilisé. Les personnes placées en cellule sont menottées pendant le trajet.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

« En général, la personne interpellée n'est pas menottée lors de sa conduite à la brigade. »

Une porte sécurisée située à l'arrière du bâtiment évite à la personne interpellée de croiser le public.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue et de dégrisement s'effectuent dans le bureau de l'OPJ chargé de l'affaire, au rez-de-chaussée du bâtiment.

Une fouille par palpation est systématiquement pratiquée par une personne du même sexe. Il n'y a pas de local de fouille ; celle-ci est réalisée dans le sas d'accès aux chambres de sûreté, séparé du couloir par une cloison vitrée, c'est-à-dire sans aucune confidentialité.

L'OPJ peut décider de faire procéder à une « fouille perquisition », qui est alors actée en procédure et donne lieu à l'établissement d'un formulaire intitulé « Enquête préliminaire - Inventaire des effets et objets retirés à la personne gardée à vue ». Ce document précise la date et l'heure de la fouille, l'identité du militaire l'ayant pratiquée et la liste des effets et objets retirés. Il est signé par la personne et par l'OPJ au moment de la fouille et lors de la restitution. La fouille est réalisée dans une des chambres de sûreté, porte fermée.

La personne placée en garde à vue se voit retirer les objets considérés comme dangereux : lacets, ceinture, briquet, cigarettes, etc. Il n'existe pas de liste des objets interdits. A la question posée par les contrôleurs, il leur a été déclaré que, sauf exception, il n'était pas demandé aux femmes de retirer leur soutien-gorge.

Les douze procès verbaux examinés par les contrôleurs comportent un paragraphe intitulé « Fouille » ainsi rédigé : « Une fouille à corps de sûreté par palpation de la personne concernée est effectuée par [xx], personne du même sexe. [...] ».

Dans onze cas, il est indiqué : « La personne n'est trouvée en possession d'aucun objet susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité ».

Dans un cas, il est indiqué : « La personne est trouvée en possession d'objets susceptibles d'intéresser l'enquête en cours, en l'espèce : un poing américain ».

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe pas de local dédié aux opérations d'anthropométrie. Celles-ci se déroulent dans le bureau des gendarmes adjoints volontaires.

Les empreintes sont prises avec du matériel classique : tampon encreur et formulaire spécifique. De même, les photographies sont réalisées avec un appareil numérique simple, en prenant le mur du bureau comme fond d'image. L'ensemble est ensuite transmis au centre national de Rosny-sous-Bois.

Ces opérations sont réalisées par un gendarme sous le contrôle d'un technicien.

Des kits de prélèvement d'ADN sont entreposés dans la chambre forte ; c'est toujours un OPJ qui effectue un prélèvement d'ADN.

A la lecture des douze procès-verbaux, il apparaît que des relevés anthropométriques ont été réalisés à quatre occasions et un prélèvement biologique une fois.

3.4 Les auditions

En l'absence de local dédié, les auditions sont tenues dans les bureaux des OPJ. Trois militaires disposent de bureaux individuels, dont le commandant et son adjoint ; cinq bureaux sont occupés par deux personnes chacun et un bureau est occupé par trois personnes.

Ces locaux, propres et en bon état, ne disposent pas d'équipement de sûreté. Un cône en béton, destiné à retenir une personne menottée, est très rarement utilisé.

Deux ordinateurs disposent d'un système d'enregistrement vidéo ; ils sont utilisés lors des gardes à vue de mineurs.

Il n'existe pas de toilettes spécifiques pour les personnes interpellées ; celles-ci utilisent les toilettes du personnel.

3.5 Les chambres de sûreté

A l'extrémité du couloir qui dessert les bureaux des OPJ, avant la porte sécurisée empruntée par les personnes interpellées, un sas séparé du couloir par une cloison vitrée permet d'accéder aux trois chambres de sûreté, toutes trois identiques.

Chaque chambre mesure 3,35 m sur 1,70 m et 2,70 m de haut, soit une surface de 5,70 m² et un volume de 15,39 m³.

Elle comporte un bat-flanc en béton de 2 m sur 0,70 m et 0,26 m de haut, sur lequel est posé un matelas en mousse recouvert d'une housse de plastique, de 1,87 m sur 0,62 m et d'une épaisseur de 5 cm. Sur le matelas est posée une couverture. Matelas et couverture sont propres et en bon état.

La lumière naturelle entre par six pavés de verre carrés de 18 cm de côté placés en haut du mur du fond.

L'éclairage électrique est assuré par une lampe située au-dessus de la porte derrière un pavé en verre ; l'interrupteur est dans le sas.

A côté de la porte, contre le mur du sas, se trouve un wc à la turque en inox dont la commande de chasse d'eau – en état de marche – est dans le sas. Il n'y a pas de point d'eau.

On entre par une porte en bois plein de 74 cm de large et 4 cm d'épaisseur, couverte d'une plaque métallique du côté intérieur et comportant un œilleton et deux serrures de sûreté avec verrou ; il n'est pas possible de voir le coin du wc par l'œilleton.

La ventilation est assurée par une grille de 20 cm de côté située en haut du mur du fond. Sur la porte d'accès au sas, une note demande de maintenir cette porte fermée ; il n'est pas prévu de chauffage dans les chambres de sûreté.

Les cellules sont peintes en blanc y compris le sol pour l'une des trois ; le sol des deux autres est un ragréage de béton de couleur naturelle. L'ensemble est en bon état, propre et sans odeur. Deux cellules comportent quelques graffitis.

Dans le sas d'accès, un éthylomètre est placé sur une table.

3.6 Les chambres de dégrisement

Les chambres de sûreté font office de chambres de dégrisement.

Une personne interpellée en état d'ivresse publique et manifeste est conduite au service des urgences de l'hôpital afin de vérifier que son état est compatible avec une garde à vue. Dans l'affirmative, un certificat de non admission est rédigé.

3.7 Hygiène et maintenance

Les toilettes sont communes aux personnes placées en garde à vue, au personnel de la brigade et au public : un local pour les hommes et un pour les femmes, chacun comportant un lavabo.

Il a été dit aux contrôleurs que, dans la mesure du possible, on proposait aux personnes d'utiliser le local des femmes. Celui-ci, moins encombré, comporte un lavabo avec eau chaude et eau froide, un miroir, un réservoir avec du savon liquide et un sèche-mains électrique.

Il n'existe pas de douche.

Une entreprise assure le nettoyage de l'ensemble du bâtiment deux fois par semaine.

Une désinfection du sol est réalisée à l'eau de javel une fois par an.

Après chaque passage en chambre de sûreté, la housse du matelas est nettoyée à l'éponge. Les couvertures sont nettoyées en même temps que celles des gendarmes adjoints volontaires. Une couverture supplémentaire est stockée sur une étagère.

3.8 L'alimentation

Une kitchenette servant au personnel contient un four à micro-ondes et un meuble où sont stockés les repas pour les personnes en garde à vue. Au moment de la visite des contrôleurs, le meuble contenait dix-sept barquettes de « salade orientale » dont la date de péremption était février 2014, ainsi que des bols en plastique et des cuillers en plastique. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait que des assiettes en porcelaine et des couverts de cuisine, notamment des couteaux à bout rond, soient remis aux personnes le temps du repas.

Les repas sont apportés, conformément à une directive nationale, entre 11h et 13h et entre 18h et 20h. Le matin, les personnes reçoivent des biscuits en général accompagné de café réalisé avec les moyens des personnes de service. La circulaire nationale¹ ne fait pas mention du petit déjeuner.

Les personnes placées en chambre de sûreté peuvent recevoir de la nourriture apportée par une tierce personne : sandwich, « *MacDo* », boisson non alcoolisée. Elles peuvent aussi utiliser le distributeur de boissons chaudes situé dans le hall d'accueil.

Lorsqu'une personne a soif, il lui est apporté un gobelet de plastique qui a été rempli au lavabo des toilettes.

3.9 La surveillance

Il n'existe aucun système de vidéosurveillance ni d'appel dans les chambres de sûreté.

Des rondes sont réalisées régulièrement ; la nuit, les patrouilles effectuent un contrôle à l'œil nu avant de partir et à leur retour. En l'absence de patrouille, un gendarme est désigné pour venir faire un contrôle ; il est prévu au moins deux rondes par nuit. Il a été dit aux contrôleurs qu'en tout état de cause, si une personne appelait et tapait sur la porte la nuit, les gendarmes adjoints volontaires, qui dorment au deuxième étage du bâtiment, l'entendaient et se déplaçaient.

Sur chaque porte, côté sas, est fixée une ardoise en plastique du genre de celles utilisées à l'école. Sur l'une d'elles les contrôleurs ont pu lire le nom d'une personne et des heures de ronde : « 23h10 RAS », « 01h00 RAS », « 03h10 RAS », « 06h00 RAS ».

¹ Circulaire n° 43.000 – 25 MAI 2007 DEF/GEND/PM/AF/RAF relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue.

Un « cahier de surveillance des personnes en garde à vue » contient les rubriques suivantes :

- référence du registre de garde à vue ;
- identité de la personne gardée à vue : nom, prénom, date de naissance ;
- surveillance : date, heure ;
- identité du militaire procédant au contrôle : nom, prénom, unité ;
- observation.

Sur cette dernière rubrique, il est systématiquement porté l'indication « RAS ».

Les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui sont envoyées aux urgences de l'hôpital.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était jamais arrivé que deux personnes soient placées dans une même cellule. S'il y a plus de trois personnes gardées en vue en même temps, elles sont transportées dans une autre brigade.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de ses droits à la personne interpellée à l'initiative du service – dans le cadre d'une enquête – ou sur le lieu d'un accident ou d'un vol est effectuée verbalement dès l'interpellation. Ils sont notifiés de nouveau lors de la première audition ce qui fait l'objet d'un procès verbal.

Si la personne interpellée est en état d'ivresse mais est capable de comprendre, ses droits lui sont notifiés verbalement ou sur un formulaire qu'elle conserve. Lorsqu'elle est entendue à nouveau après dégrisement, ses droits lui sont notifiés de nouveau ce qui fait l'objet d'un procès verbal qu'elle signe.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le moment où commençait le décompte de la durée de la garde à vue en cas d'ivresse de la personne concernée était diversement considéré dans la brigade ; certains imputent de la durée de dégrisement sur celle de la garde à vue d'autres pas.

Dans sa réponse, le commandant de la brigade explique que, suivant les différentes directives des magistrats, il existe deux pratiques :

- une première consistant à inscrire directement la mesure de garde à vue sur la deuxième partie du registre de garde à vue et mentionner le dégrisement – date et heure de début et de fin – dans la rubrique « nature des opérations » ;
- une deuxième consistant à inscrire le dégrisement en première partie du registre, puis la mesure de garde à vue en deuxième partie avec mention du dégrisement.

Selon le commandant de la brigade, dans les deux cas, la mesure de garde à vue commence à la date et à l'heure de l'interpellation.

De l'examen de douze procès-verbaux de notification de garde à vue, il ressort que toutes les personnes interpellées se sont vu notifier leurs droits. Cette notification a été immédiate sauf dans trois cas où il a fallu attendre entre 1 heure et 1 heure et demie l'arrivée de l'interprète.

4.2 L'information du parquet

La brigade relève du TGI d'Épinal. Le tableau de permanence des parquetiers est adressé chaque début de mois à la compagnie.

Dès que la décision est prise, y compris sur un lieu extérieur aux bureaux de la brigade, l'OPJ prévient, de jour comme de nuit, le parquetier de permanence par téléphone, soit sur le poste fixe du TGI, soit sur le portable de permanence, soit sur le téléphone personnel du magistrat. « De façon générale les OPJ ne rencontrent aucune difficulté pour prévenir le parquetier, le plus souvent dans l'heure qui suit la décision de garde à vue ».

La procédure de communication est essentiellement verbale, il n'existe aucune trace écrite de l'information du parquet. Il en est de même pour la levée de la garde à vue qui est notifiée verbalement par le parquet. Il n'existe aucune trace écrite engageant ce dernier.

Tous les procès-verbaux examinés mentionnent un avis au magistrat réalisé sans délai.

4.3 Les prolongations de garde à vue

En règle générale, les prolongations de garde à vue sont décidées après présentation des personnes au parquet. La décision de prolongation est décidée et notifiée sur place. Il a été indiqué aux contrôleurs que la prolongation pouvait être décidée sans présentation au parquet ; la décision était alors communiquée par télécopie à la brigade.

A l'examen des vingt-cinq procédures établies en 2011, il apparaît que cinq d'entre elles ont donné lieu à une prolongation de vingt-quatre heures.

4.4 L'information d'un proche

Il a été indiqué aux contrôleurs que de façon générale, les personnes gardées à vue ne « cherchaient pas à faire marcher leurs droits ».

Lorsque la personne gardée à vue est majeure et qu'elle demande à informer un proche, celui-ci est joint par téléphone. Parfois, l'OPJ laisse l'intéressé téléphoner lui-même. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était jamais arrivé que l'on ne soit pas parvenu à informer un proche.

S'agissant des mineurs, leurs parents sont systématiquement appelés au téléphone et l'on exige qu'ils viennent à la brigade. Il n'est jamais arrivé que personne ne se déplace. Lorsque les parents ne peuvent être joints par téléphone, les gendarmes se déplacent avec le mineur chez ses parents et leur demandent de venir.

Selon les procès-verbaux examinés, dans cinq cas la personne a demandé à faire prévenir un proche, lequel a été informé dans un délai de dix minutes deux fois, de quinze minutes, deux fois et de quarante-cinq minutes, une fois.

4.5 L'examen médical

Aucun local spécifique n'existe au sein de l'unité pour permettre à un médecin de procéder à un examen médical. En tant que de besoin, l'examen est pratiqué dans la salle de repos du personnel qui dispose de tables, chaises et d'un évier mais pas de lit d'examen.

La brigade de gendarmerie travaille avec deux médecins de ville qui acceptent de se déplacer dans la journée entre 8h et 20h.

Lorsque la personne gardée à vue est en état d'ivresse, elle est présentée, dans la journée, à un de ces deux médecins qui vient l'examiner. La nuit ou si aucun médecin n'est disponible, la personne est conduite au service des urgences du centre hospitalier d'Épinal pour examen médical et délivrance d'un certificat de « compatibilité avec la mesure de dégrisement ».

Si le gardé à vue demande à être examiné par un médecin, la procédure est identique.

Selon les indications données aux contrôleurs, lorsque la personne est interpellée à son domicile, il lui est demandé si elle suit un traitement. Dans l'affirmative, l'ordonnance et les médicaments sont emportés et l'OPJ lui remet les médicaments conformément à l'ordonnance. Si un médecin est venu, on lui demande de confirmer la posologie.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'alors qu'un gardé à vue indiquait prendre un traitement de substitution par Subutex®, le médecin qui s'est déplacé n'a pas confirmé ces allégations ; dans le doute, compte tenu du comportement de l'intéressé, l'OPJ a présenté le gardé à vue à un autre médecin qui a conclu à la nécessité de l'administration de Subutex® et l'a prescrit.

S'agissant de la vérification de l'âge de l'intéressé, qui ne concerne que les étrangers, elle fait l'objet d'une demande d'avis du médecin ; il n'est pas pratiqué d'examen de l'âge osseux.

Selon les procès-verbaux examinés, à une seule occasion la personne a demandé à être examinée par un médecin ; placée en garde à vue à 23h, elle a vu le médecin à 0h15.

Dans quatre cas, il est précisé dans le procès-verbal que « le proche ne demande pas à ce que la personne, objet de la mesure, soit visitée par un médecin » ; cette précision n'est pas apportée dans le cinquième cas où un proche a été contacté.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Le barreau d'Épinal organise une permanence d'avocats ; il communique chaque semaine par télécopie les coordonnées de l'avocat de permanence. Lorsqu'un gardé à vue demande l'assistance de l'avocat de permanence, l'OPJ le joint par téléphone et, s'il ne répond pas, il lui adresse une télécopie pour le convoquer. La même télécopie est adressée au parquet.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le droit à l'assistance d'un avocat était rarement exercé par les personnes placées en garde à vue.

Il n'y a pas de pièce prévue pour l'entretien avec l'avocat ; il se déroule, comme l'examen médical, dans la salle de repos des personnels. Selon les informations recueillies, il n'est jamais arrivé qu'un médecin et un avocat se présentent au même moment pour utiliser cette pièce.

Il n'est pas non plus arrivé, depuis le 1^{er} juin 2011, que l'avocat ne se présente pas dans les deux heures suivant le placement en garde à vue.

Selon les procès-verbaux examinés, dans deux cas la personne a demandé à s'entretenir avec un avocat. Celui-ci a été avisé dix minutes plus tard dans les deux cas et s'est présenté une heure et cinq minutes après la notification dans un cas et une heure et trente-cinq minutes dans l'autre cas ; il s'agissait de la même affaire.

4.7 Le recours à un interprète

La brigade dispose d'une liste d'interprètes assermentés en différentes langues. Elle détient également des formulaires de notification des droits en langues roumaine et russe mais pas en anglais ni en arabe.

Lorsqu'aucun interprète n'est disponible sur place, il est fait appel à un interprète éloigné qui notifie les droits par téléphone. Il est ensuite mentionné dans le procès verbal d'audition que l'intéressé a compris les droits qui lui ont été ainsi notifiés.

Une interprète agréée en russe, tchèque et polonais réside à Épinal.

Un des OPJ de la brigade parle le russe ; il notifie lui-même dans cette langue leurs droits aux personnes russophones qu'il place en garde à vue.

Selon les procès-verbaux examinés, il a été fait appel à un interprète à quatre occasions dont trois pour une même affaire. Dans le quatrième cas, l'interprète est intervenue par téléphone.

4.8 Les temps de repos

L'examen du registre de garde à vue montre que les temps d'audition sont entrecoupés de périodes de repos. Il n'a pas été constaté de durée d'audition dépassant deux heures consécutives. Certains OPJ ont indiqué veiller à ce que les auditions soient d'une durée inférieure à quarante-cinq minutes. Il a été précisé aux contrôleurs que la durée des opérations de signalisation était comptée comme temps de repos.

Les fumeurs peuvent être autorisés à fumer.

Les périodes de repos apparaissent clairement et en détail dans les procès-verbaux que les contrôleurs ont examinés.

4.9 Les gardes à vue de mineurs

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les familles des mineurs placés en garde à vue sont systématiquement jointes soit par téléphone, soit en se déplaçant au domicile de l'intéressé. Les parents se rendent ensuite à la brigade.

Le service dispose d'une caméra et d'un graveur qui permet de conserver le film de l'audition.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les mineurs n'étaient jamais menottés, qu'ils le seraient en cas de dangerosité particulière, ce qui n'avait jamais été le cas, et qu'il était évité de les placer en cellule de garde à vue. De préférence, on les fait attendre dans un bureau dont un planton garde la porte.

5 LE REGISTRE

Les contrôleurs ont examiné les deux registres utilisés au moment de leur visite : celui de la brigade territoriale, ouvert le 26 mars 2010, et celui de la brigade des recherches, ouvert le 9 mars 2009.

5.1 La première partie du registre

La première partie du registre de la brigade territoriale comportait treize noms enregistrés entre le 2 juillet 2010 et le 10 mai 2011. Celle du registre de la brigade des recherches comportait un nom, enregistré le 9 mai 2009 ; la rubrique « date et heure de l'entrée et de la sortie » ne mentionnait que des heures ; le motif du placement indiquait : « repos ».

5.2 La deuxième partie du registre

La deuxième partie du registre de la brigade territoriale comportait soixante noms, enregistrés du 3 avril 2010 au 10 juin 2011. Celle du registre de la brigade des recherches comportait cinquante-deux noms, enregistrés du 21 avril 2009 au 15 juin 2011.

Les contrôleurs ont analysé les vingt-cinq gardes à vue mentionnées dans les registres entre le 30 janvier et le 15 juin 2011.

Ils ont constaté les lacunes suivantes dans la rédaction des registres :

- les prises de repas ont été mentionnées six fois sur vingt et une gardes à vue dont les heures de début et de fin justifiaient la prise d'au moins un repas ; ils sont inscrits soit dans la rubrique « nature de l'opération », soit dans « observations et mentions diverses ».
- la prise en compte des demandes de la personne concernant l'avis à un proche et la consultation d'un médecin ou d'un avocat manquent totalement de précision : souvent rien n'est indiqué ; en général il est écrit dans la rubrique « observations et mentions diverses » : « médecin, famille, avocat », sans qu'aucune indication complémentaire ne permette de comprendre comment interpréter cette mention, de sorte qu'il est impossible de déterminer si ses droits ont été notifiés à l'intéressé ou si il a demandé à les exercer ou encore s'il les a effectivement exercés et à quelle heure.
- l'intervention de l'interprète a été mentionnée une fois sur cinq ;
- la situation de la personne à la fin de sa garde à vue manque de précision : à trois reprises il a été indiqué qu'elle était libre alors qu'elle était reconduite à la maison d'arrêt et une fois qu'elle était libre alors qu'elle était déférée.
- l'examen des registres a permis d'établir les éléments quantitatifs suivants :
 - o durée moyenne d'une garde à vue : seize heures et vingt-cinq minutes ;
 - o nombre moyen d'opérations (audition, signalisation, perquisition) par garde à vue : 2,52 d'une durée moyenne de deux heures et vingt-cinq minutes ;
 - o neuf gardes à vue ont nécessité de passer au moins une nuit en chambre de sûreté ;
 - o cinq gardes à vue ont été prolongées.

6 LES CONTROLES

Le registre qu'ont examiné les contrôleurs comportait la signature du procureur à la date du 16 mars 2011.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la fonction d'officier de garde à vue était occupée par le commandant de la brigade. Aucune directive ne précise la mission et le rôle de cet officier.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : La personne interpellée fait l'objet d'une fouille systématique par palpation réalisée dans le sas d'accès aux chambres de sûreté, séparé du couloir par une cloison vitrée ; cette procédure n'assure aucune confidentialité (cf. § 3.2).

Observation n° 2 : L'absence de liste officielle des objets « considérés comme dangereux » et susceptibles d'être retirés à la personne est regrettable (cf. § 3.2).

Observation n° 3 : Il semble exister une confusion dans le type et l'objet de la fouille. La circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 11 mars 2003, adressée au DGPN et au DGGN, évoque :

- une « palpation de sécurité opérée à chaque prise en charge et lors des différents mouvements de la personne gardée à vue. Son but est de révéler le port de tout objet dangereux et sa nécessité ne saurait être remise en cause » ;
- et une « fouille de sécurité [qui] ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui ».

Dans le cas actuel, les PV mentionnent l'existence systématique d'une fouille réalisée dans le cadre de l'enquête sans préciser la nature et le motif de cette fouille. (cf. § 3.2).

Observation n° 4 : Une circulaire nationale² précise les conditions d'alimentation d'une personne placée en garde à vue. Ce document a le mérite d'exister ; sa stricte application doit permettre de fournir un repas dans des conditions identiques quelles que soient l'unité de gendarmerie et la personne concernées. En revanche, elle n'évoque pas de distribution de petit déjeuner. Ceci a pour conséquence que les gendarmes font généralement preuve d'humanisme et offrent à la personne une boisson chaude accompagnée de pain ou biscuits bien qu'ils n'aient aucun budget

² Circulaire n° 43.000 – 25 MAI 2007 DEF/GEND/PM/AF/RAF relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue.

permettant d'en assurer l'approvisionnement. Cette pratique n'est pas acceptable (cf. § 3.8).

Observation n° 5 : L'absence de personnel dans le bâtiment pendant la nuit, en dehors des passages des patrouilles, devrait être compensée par la mise en place d'un système d'appel dans chaque chambre de sûreté permettant de contacter un personnel d'astreinte (cf. § 3.9).

Observation n° 6 : La deuxième partie du registre de garde à vue comporte des lacunes de rédaction, notamment :

- les prises de repas sont mentionnées dans moins de 30 % des cas ;
- la prise en compte des demandes de la personne en termes d'application de ses droits manque de précision ;
- l'intervention de l'interprète est indiquée une fois sur cinq. (cf. § 5.2).

Observation n° 7 : Si la fonction d'officier de garde à vue a bien été attribuée, en revanche, aucune directive ne précise les missions et les tâches de cette personne (cf. § 6).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de la brigade.....	2
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers la brigade.....	5
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	5
3.3	Les opérations d'anthropométrie	6
3.4	Les auditions.....	6
3.5	Les chambres de sûreté	7
3.6	Les chambres de dégrisement.....	7
3.7	Hygiène et maintenance	7
3.8	L'alimentation	8
3.9	La surveillance	8
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	9
4.1	La notification de la mesure et des droits.....	9
4.2	L'information du parquet.....	10
4.3	Les prolongations de garde à vue.....	10
4.4	L'information d'un proche	10
4.5	L'examen médical	10
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	11
4.7	Le recours à un interprète	12
4.8	Les temps de repos	12
4.9	Les gardes à vue de mineurs	12
5	Le registre	12
5.1	La première partie du registre.....	13
5.2	La deuxième partie du registre.....	13
6	Les contrôles	14
	Conclusion.....	14